

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UN SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE 2018/2019

Peuvent bénéficier d'un soutien les élèves inscrits en 3ème cycle spécialisé ou cycle spécialisé ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur et poursuivant un cursus de formation complet, conforme aux préconisations du schéma d'orientation pédagogique propre à chaque discipline.

| | | | |
|-----------------------------|---|---|--|
| NATIONALITÉ | <p>* française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique. * étrangère possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège) ou de la confédération suisse. L'une des conditions suivantes doit être remplie : " avoir précédemment occupé un emploi permanent en France, à temps plein ou à temps partiel en qualité de salarié ou de non-salarié. " justifier que l'un des parents ou tuteur légal a perçu des revenus en France * étrangère en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'OFPRA ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou de la carte de résident en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; * étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée * les étudiants andorrans de formation française, dont les parents résident en Andorre.</p> | | |
| RESSOURCES | <p>Les revenus retenus pour le calcul du droit à l'aide sont ceux perçus durant l'année n-2. Le revenu de référence est celui figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" de l'avis d'imposition 2017-indiquant les revenus de l'année 2016 (95 610 " au maximum selon les points de charge - voir tableau barème des ressources) plus la prise en compte des revenus perçus à l'étranger et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. Détails à étudier selon les points de charge.</p> | | |
| SONT EXCLUS | <p>* les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congés sans traitement * les élèves originaires de certaines collectivités d'outre-mer pris en charge par le ministère chargé de l'outre-mer * les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté * les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle * les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation * les élèves bénéficiant d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur, ou bénéficiant de l'aide du fonds national d'aide d'urgence annuelle</p> | | |
| CUMUL | <p>Le cumul de cette aide sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'élève peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion mentionnées ci-avant. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une aide sur critères sociaux est possible. Cette aide sur critères sociaux est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse "Erasmus" ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une bourse sur critères universitaires, une bourse de formation et de recherche, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.</p> | | |
| AGE | Musique et Théâtre | Chant (classique, MAA, musiques traditionnelles) et Elèves des classes de composition électroacoustique | Danse |
| | être né dans la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 2002 , pour les élèves musiciens et comédiens | être né dans la période allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2002 , pour les élèves chanteurs | être né dans la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2006 , pour les élèves danseurs |
| CONDITIONS DE CURSUS | <p>* inscrit en troisième cycle spécialisé conduisant à la délivrance du D.E.M./D.E.T. Ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique * suivant une formation complète dans le même établissement, comprenant au minimum le cours d'instrument, un cours de pratique collective et un cours de culture musicale</p> | <p>* inscrit dans le cursus des études de chant à partir de la seconde année (la 1ère année constituant une période d'observation sur les aptitudes à la poursuite de ces études). * suivant une formation complète dans l'établissement (chant, pratique collective, formation musicale ou culture musicale). * les candidats doivent indiquer dans le dossier de demande d'aide le cycle dans lequel ils sont inscrits.</p> | <p>* inscrit en <u>troisième cycle cursus A</u> conduisant à la délivrance du diplôme d'études chorégraphiques (D.E.C.). Ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique * suivant un cours de formation musicale et pratiquant deux disciplines chorégraphiques dont une principale</p> |

**La bourse est attribuée annuellement pour une période de 9 mois.
 Un élève ne peut recevoir une bourse que 5 fois au cours de ses études "cycle spécialisé" ou des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique.**

Le paiement du soutien est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont opérés sous la responsabilité des chefs d'établissement. Les élèves qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.